

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 15	Présents votants : 10	Pour : 10+2 procurations	Abstention : 0	Contre : 0
------------------	-----------------------	-----------------------------	----------------	------------

L'an deux mille vingt-six le 04 mars à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 février 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<u>Absente</u>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR Procurator (arrivé à 20h30)
DAGNAS Delphine	<u>Absente</u>	MAREND Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR (procurator)
GRASSET Cécile	POUR	MAREND Yoann	<u>Absent</u>	VEDRENNE Jean	POUR
MALLEMANCHE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENTS EXCUSES:

Gérard ROUMAT (procurator à Francis METIFEU),
Laurent PIALHOUX (arrivé en retard à 20h 30 mais a donné
procurator à Bernard BAZINET pour les délibérations n° 2026-01 et 2026-02)

ABSENTS: Cindy ARLOT-PELLVOISIN, Delphine DAGNAS, Yoann MAREND

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre PEYRAZAT

2026-02 Paiement des heures complémentaires et/ou supplémentaires pour les agents en missions temporaires

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions relatives à la durée du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la nécessité de recourir ponctuellement à des agents contractuels ou temporaires pour assurer la continuité du service public ;

Considérant que ces agents peuvent être amenés, pour les besoins du service, à effectuer des heures au-delà de leur durée de travail prévue initialement ;

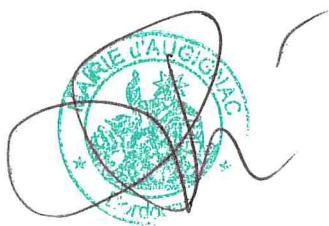
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Les agents recrutés pour des missions temporaires au sein de la collectivité (ainsi que les agents dont le contrat et la rémunération sont suivis par le service des missions temporaires du Centre de Gestion de la Dordogne pour le compte de la collectivité) peuvent être amenés, en fonction des besoins du service, à effectuer des heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ou des heures supplémentaires.

AR Prefecture

- Article 2 :** Les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées par ces agents sont rémunérées conformément à la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique territoriale.
- Article 3 :** Ces heures doivent être préalablement autorisées par l'autorité territoriale ou le responsable de service.
- Article 4 :** Le paiement des heures est effectué sur la base du traitement indiciaire de l'agent, selon les modalités prévues par les textes réglementaires.
- Article 5 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Article 6 :** Le Maire (ou un adjoint délégué le cas échéant) est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET



Copie conforme en Mairie,
le 10/03/2026
Au registre sont les signatures.
Le Maire
M. Bernard BAZINET

